

Province de Liège**BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire****N° 157 PERSONNEL COMMUNAL**

Arrêtés du Collège provincial du 4 septembre 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique

Page : 508

N° 158 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 11 septembre 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique

Page : 509

N° 159 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 25 septembre 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique

Page : 510

N° 160 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES PROVINCIALES

Modifications à apporter au règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les débits de boissons - Exercice 2008

Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2008 approuvée par arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne en date du 24 octobre 2008

Page : 511

N° 157 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 4 septembre 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.

En séance du 4 septembre 2008, le Collège provincial A APPROUVE les délibérations des communes ci-après :

BAELEN

APPROUVE les délibérations du 14 juillet 2008, parvenues respectivement les 17 et 31 du même mois, par lesquels le Conseil communal :

- modifie le statut pécuniaire des grades légaux en revalorisant l'échelle de traitement du secrétaire communal à partir du 4 décembre 2006, à la suite du reclassement de la commune dans une catégorie supérieure ;*
- décide du principe de revaloriser les échelles de traitement de 1% au 1^{er} janvier 2009*

HAMOIR

APPROUVE la délibération du 2 juillet 2008, parvenue le 22 du même mois, par laquelle le Conseil communal décide :

- de fixer les conditions de recrutement à l'emploi de secrétaire communal ;*
- de réduire l'amplitude de l'échelle barémique du secrétaire communal de 22 à 15 ans*

N° 158 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 11 septembre 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.

En séance du 11 septembre 2008 le Collège provincial A APPROUVE les délibérations des communes ci-après :

MARCHIN

APPROUVE les délibérations du 12 juin 2008, parvenues le 22 juillet suivant, par lesquelles le Conseil communal :
abroge le règlement u 7 mars 1979 relatif à l'allocation pour fonctions supérieures, sauf en ce qui concerne l'agent communal exerçant les fonctions supérieures de secrétaire communal ;
modifie le statut pécuniaire par l'ajout d'un article 17 bis relatif à l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures ;
modifie l'article 27 du règlement portant sur le régime des congés et la mise en disponibilité en ce qui concerne le régime de vacances annuelles applicable au personnel communal

PEPINSTER

APPROUVE la délibération du 6 août 2008 parvenue le 12 du même mois, par laquelle le Conseil communal décide d'actualiser les échelles de traitement des Secrétaire et Receveur communaux à partir du 1er janvier 2002

SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

APPROUVE les délibérations du 25 juin 2008, parvenues le 23 juillet suivant, par lesquelles le Conseil communal décide :
de modifier le paragraphe 1er de l'article 20 du statut pécuniaire du personnel communal relatif aux modalités d'octroi du pécule de vacances ;
d'arrêter un nouveau règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures ;
d'arrêter le nouveau statut pécuniaire des grades légaux

TROIS-PONTS

APPROUVE la délibération du 30 juin 2008, parvenue le 18 août suivant, par laquelle le Conseil communal fixe la nouvelle échelle du secrétaire communal dans la catégorie 10 et réduit de 22 à 15 ans l'amplitude de son échelle barémique

N° 159 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 25 septembre 2008 relatifs aux délibérations des conseils communaux pris en matière de fonction publique.

En séance du 25 septembre 2008 le Collège provincial A APPROUVE les délibérations des communes ci-après :

BERLOZ

APPROUVE la délibération du 8 septembre 2008, parvenue le 15 du même mois, par laquelle le Conseil communal modifie les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ainsi que le règlement relatif aux frais de déplacement et le règlement de travail

HUY

APPROUVE la délibération du 8 juillet 2008, parvenue le 22 du même mois, telle que modifiée par celle du 8 septembre 2008, parvenue par fax le 18 du même mois, par laquelle le Conseil communal modifie son règlement relatif au congé préalable à la mise à la retraite pour les membres du Service régional d'Incendie, et plus particulièrement, les articles 3 § 4 et 9, en prolongeant de 4 ans à dater du 1er janvier 2010 la possibilité de ce congé et en stipulant que les dispositions de l'arrêté royal du 3 juin 1999 et du règlement susvisé sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013

En séance du 25 septembre 2008 le Collège provincial N'A PAS APPROUVE la délibération de la commune ci-après :

VISE

N'APPROUVE PAS la délibération du 30 juin 2008 parvenue le 14 juillet suivant et dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 29 septembre 2008, par laquelle le Conseil communal adopte le règlement de travail du personnel communal

N° 160 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES PROVINCIALES

Modifications à apporter au règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les débits de boissons - Exercice 2008

Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2008 approuvée par Arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne en date du 24 octobre 2008

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 26 octobre 2007 par laquelle il établissait, pour l'exercice 2008, le règlement relatif à la taxe sur les débits de boissons, approuvée par arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, en date du 5 décembre 2007 ;

Considérant que ce règlement avait été modifié en raison du fait que le décret du Parlement wallon du 23 novembre 2006 a ramené à ZERO le taux de la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées en Région wallonne et que, dès lors l'Administration des Accises n'étant plus en mesure de fournir la valeur locative des débits nouvellement imposables ;

Attendu que subséquemment à une directive de l'Administration centrale du SPF-FINANCES Documentation Patrimoniale, applicable à toutes les Directions régionales du Cadastre, la Direction régionale de Liège et de l'Administration du Cadastre a confirmé par courriel en date du 1er août 2008 qu'elle n'est pas en mesure de collaborer à l'établissement de la taxe dont objet comme prévue réglementairement ;

Attendu qu'en l'absence de la collaboration du cadastre, il s'avère indispensable d'introduire au règlement de la taxe sur les débits de boissons des modifications visant à permettre la taxation des nouveaux débits pour l'exercice 2008 ;

Considérant qu'en ces circonstances, il s'indique d'habiliter les services provinciaux à fixer eux-mêmes la valeur locative pour le débitants nouvellement imposables, en lieu et place de l'administration du cadastre ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative au pouvoir locaux établissant le Code de la démocratie et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12 et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1.- *Le règlement de la taxe provinciale sur les débits de boissons pour l'exercice 2008, est modifié comme suit à l'article 6, Bases imposables, aux points A) et B) §1er : "La base*

imposable de la taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou, pour les débits ouverts après le 1er janvier 2008 de l'administration provinciale"

Article 2.- *Le règlement de la taxe provinciale sur les débits de boissons pour l'exercice 2008, est modifié comme suit à l'article 8 "(Toute personne physique ou morale qui commence l'exploitation d'un débit de boissons soumis à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'administration provinciale ... et fournira un plan **metré** des locaux affectés au débit) **une copie de l'acte de propriété de l'immeuble, et le cas échéant une attestation sur l'honneur de la superficie du débit et de l'immeuble, ou encore un exemplaire du contrat de bail enregistré**";*

Article 3.- *Le règlement de la taxe provinciale sur les débits de boissons pour l'exercice 2008 tel que modifié et joint en annexe à la présente est approuvé.*

Article 4.- *Cette résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province après approbation par l'autorité de tutelle.*

Article 5.- *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le bulletin provincial et la mise en ligne sur le site internet de la Province.*

En séance à Liège, le 25 septembre 2008

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Josette MICHAUX

EXERCICE 2008**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES DEBITS DE BOISSONS**

Article premier. - Il est établi, au profit de la Province de Liège une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses.

Le taux de la taxe est fixé à quinze pourcent (15%) de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés aux débits, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 10 €

Art.2 - Les définitions des termes débits de boissons fermentées à consommer sur place et débits de boissons spiritueuses sont données par les articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953, coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du règlement.

Art.3- Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la province.

Art.4- La taxe est due par le débitant de boissons fermentées à consommer sur place visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 précité ou par le détaillant de boissons spiritueuses visé à l'article 27 du même arrêté royal.

Art.5- La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit ; elle est établie à charge du redevable au 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de l'ouverture du débit si celle-ci est postérieure au 1er janvier ; elle est due en entier, quelle que soit la date de l'ouverture ou de la cessation d'exploitation du débit.

Art.6- Bases imposables :

A) Débits de boissons fermentées à consommer sur place.

La base imposable de la taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou, pour les débits ouverts après le 1er janvier 2008, de l'administration provinciale.

Si le débit a été expertisé au cours de l'année qui précède l'année d'imposition, la base imposable est la valeur locative qui a été fixée par expertise

Dans les autres cas, la valeur locative est celle qui a servi de base à la taxe provinciale l'année d'imposition précédente, affectée du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente par celui du mois de janvier de l'année pénultième calculés par rapport à une même base de référence.

B) Débits de boissons spiritueuses.

La base imposable de la taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou, pour les débits ouverts après le 1er janvier 2008, de l'administration provinciale.

Art.7- L'administration provinciale forme les rôles sur base des éléments de taxation qui sont en sa possession au début de l'exercice d'imposition.

*Art.8- Toute personne physique ou morale qui commence l'exploitation d'un débit de boissons soumis à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire et fournir un plan **métré** des locaux affecté au débit, **une copie de l'acte de propriété de l'immeuble, et le cas échéant une attestation sur l'honneur de la superficie du débit et de l'immeuble, ou encore un exemplaire du contrat de bail enregistré.***

Le débitant qui cesse l'exploitation de son débit doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire.

Art.9- Tout agrandissement d'un débit existant doit être déclaré de la façon prescrite à l'article 8.

Si l'agrandissement provoque une augmentation de la valeur locative, un supplément de la taxe est dû. Ce supplément est égal à 15 % de la valeur locative annuelle fixée pour l'agrandissement. Aucun dégrèvement ne peut être accordé pour diminution de la valeur locative.

Art.10- Des rôles supplétifs sont établis pour les débitants nouvellement imposables visés à l'article 8 et pour les suppléments visés à l'article 9.

Art.11- Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale les renseignements nécessaires à l'enrôlement des nouveaux débits ouverts sur le territoire de leur commune.

Art.12- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent

Annexe 1

Art. 17 - §1er - Est considéré comme débitant quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au publics, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

§ 2- Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons :

1° les hôtels, les maisons de pensions, les restaurants, et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;

2° les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;

3° les maisons de pensions exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;

4° les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics ainsi que des établissements d'enseignement ;

5° les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail ;

6° les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

Art.27-

§1er.- Tous ceux qui vendent ou livrent à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, sont assujettis à une taxe annuelle égale au cinquième de la valeur locative annuelle réelle ou présumée des locaux affectés, au débit, sans que cette taxe puisse inférieure au quinzième des montants fixés à l'article 9.

*Annexe 2***DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE
SERVANT DE BASE A LA TAXE PROVINCIALE**

- I. *Libellé de l'article 6, a) 4ème alinéa du règlement voté par le Conseil provincial pour l'exercice 1979 ; pour l'année 1979, si le débit a été expertisé par le Contrôleur en Chef des Accises au cours de l'année 1978, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire.*

Sinon, la valeur locative est celle qui apparaît dans les écritures du Receveur des Accises, multipliée par l'un des coefficients suivants

1939	10,23	1957	2,42	1968	1,88
1947	3,13	1958	2,39	1969	1,82
1948	2,73	1959	2,36	1970	1,75
1949	2,82	1960	2,36	1971	1,68
1950	2,85	1961	2,34	1972	1,59
1951	2,60	1962	2,29	1973	1,49
1952	2,58	1963	2,25	1974	1,32
1953	2,59	1964	2,16	1975	1,17
1954	2,55	1965	2,07	1976	1,07
1955	2,56	1966	1,99	1977	1
1956	2,50	1967	1,94		

- II. *Valeur du coefficient calculé annuellement en application de l'article 6 a), 3° alinéa :*

EXERCICE	COEFFICIENT
1980	1,039
1981	1,059
1982	1,069
1983	1,082
1984	1,084
1985	1,069
1986	1,050
1987	1,035
1988	1,009
1989	1,009
1990	1,024
1991	1,036
1992	1,039
1993	1,023
1994	1,028
1995	1,024
1996	1,019
1997	1,020

1998	1,023
1999	1,004
2000	1,010
2001	1,018
2002	1,022
2003	1,029
2004	1,012
2005	1,016
2006	1,023
2007	1,026
2008	1,017